

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2007/17

23 octobre 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Sujet: Dispositif de sécurité de détection de déraillements de wagons-citernes ferroviaires

Proposition de l'Allemagne

Introduction

Lors de la 41^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Meiningen, 15 au 18 novembre 2004), la décision de principe suivante a été adoptée concernant l'utilisation future de détecteurs de déraillement (voir également le document A 81-03/511.2004, par. 15):

« La Commission d'experts du RID est convaincue de la nécessité de mesures pour prévenir les déraillements lors du transport de marchandises dangereuses. Elle contactera les autres instances compétentes traitant du thème du déraillement en vue d'élaborer les mesures les plus appropriées. Dans ce contexte, il faut reprendre dans le RID une description d'objectif général dont l'entrée en vigueur est envisagée pour l'année 2009, en fonction de la résolution des problèmes techniques. »

Dans les réunions suivantes du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » (Bonn, 21/22 avril 2005, Londres, 6 /7 avril 2006 et Munich, 14/15 juin 2007), le thème a été à nouveau traité [voir également les documents A 81-03/503.2005 – Point 2a), A 81-03/504.2006 – Point 2a) et OTIF/RID/CE/GT/2007-A – Point 2a)].

Dans le cadre de la dernière réunion du groupe de travail, un représentant de l'ERA s'est également exprimé sur le thème de la détection de déraillements et sur l'état d'une normalisation européenne pertinente. Il a expliqué, dans son exposé, que jusqu'à maintenant dans les STI pour les wagons de fret il n'existe aucune normalisation dans ce domaine, mais que la Commission d'experts du RID est libre d'introduire une réglementation particulière dans le RID pour le domaine du transport de marchandises dangereuses (voir également par. 5 et 6 du rapport final OTIF/RID/CE/GT/2007-A).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

En tant que résultat de la dernière réunion à Munich, le groupe de travail a recommandé à la Commission d'experts du RID d'introduire dans le RID un nombre limité de prescriptions pour l'équipement de wagons-citernes/wagons-batteries avec des détecteurs de déraillements. Dans le cadre d'un « Projet pilote » contraignant l'on pourrait ainsi acquérir les expériences nécessaires pour une application étendue (voir également par. 12 du rapport final OTIF/RID/CE/GT/2007-A).

Les conditions limites suivantes devraient en l'occurrence être respectées:

- Il ne faut pas prescrire un système spécifique (mécanique-pneumatique ou électronique).
- Le conducteur de locomotive doit recevoir un signal clair qu'un déraillement a eu lieu. La vidange de la conduite d'air principale est considérée comme un signal clair.
- Le détecteur de déraillement doit s'enclencher de manière sûre à des vitesses entre 35 et 40 km/h.
- La mesure n'est prévue que pour les nouvelles constructions.
- Les groupes de matières doivent être établis.
- Les conséquences dans la pratique de ce projet pilote et les groupes de matières pour lesquels les détecteurs de déraillements sont maintenant prescrits devront être examinés dans deux à quatre ans.

Dans la réunion spéciale du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » convoquée ultérieurement (Berlin, 12 octobre 2007), le projet d'une proposition de l'Allemagne a également été discuté (voir également par. 6 à 11 du rapport OTIF/RID/CE/GT/2007-B). Le groupe de travail a convenu de reprendre la prescription dans le RID à partir du 1er janvier 2009, mais de la mettre en application qu'à partir du 1^{er} janvier 2011 (voir également par. 9 du rapport). L'on pourra ainsi permettre une introduction sans problème. L'industrie et les autorités d'agrément recevront, par l'introduction dans le RID 2009, une sécurité de planification et par le report de l'entrée en vigueur suffisamment de temps de préparation pour un équipement pertinent.

Quelques propositions de modifications rédactionnelles du groupe de travail ont en outre été reprises: La proposition remaniée a la teneur suivante:

Proposition

Conformément au vœu du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » lors de la réunion des 14 et 15 juin 2007 à Munich et de la réunion spéciale du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » (Berlin, 12 octobre 2007), l'Allemagne soumet les propositions suivantes:

- Reprendre à la section 6.8.4 b) la nouvelle disposition spéciale TE xx suivante (colonne de gauche uniquement) :

"TE xx Les wagons-citernes pour liquides et gaz, ainsi que les wagons-batteries doivent être équipés d'un dispositif de détection de déraillements. Ce dispositif doit signaler immédiatement et clairement au conducteur de locomotive un déraillement reconnu. La vidange de la conduite principale d'air est considérée comme un signal clair.

Les exigences sont considérées comme satisfaites si le dispositif est agréé conformément à la Fiche UIC 541-08 (État juin 2007, 4^{ème} édition).

NOTA. Le signe «*» en corrélation avec l'indication de la disposition spéciale TE xx au chapitre 3.2, Tableau A, colonne 13, signifie que cette prescription n'entre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2011."

- Ajouter le NOTA suivant à la section 3.2.1 dans les notes explicatives à la colonne 13, au 3^{ème} tiret:

"NOTA. Le signe «*» en corrélation avec la disposition spéciale TE xx signifie que cette prescription n'entre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2011."

- Dans le chapitre 3.2, Tableau A, colonne 13, ajouter "TE xx*" dans les cas suivants:
 - pour les citernes pour gaz de la classe 2 avec les codes de classification contenant la/les lettre(s) F, T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
 - pour les citernes pour matières des classes 3 à 8 avec les codes-citerne L10BH, L10CH, L10DH, L15CH, L15DH ou L21DH.
- Reprendre une nouvelle mesure transitoire à la section 1.6.3 avec la teneur suivante

"1.6.3.x Les wagons-citernes et wagons-batteries

- pour les gaz de la classe 2 avec les codes de classification contenant la/les lettre(s) F, T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- pour les liquides des classes 3 à 8 auxquels est attribué le code L10BH, L10CH, L10DH, L15CH, L15DH ou L21DH dans le chapitre 3.2, Tableau A, colonne 12,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2011, mais qui cependant ne satisfont pas aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4 b), disposition spéciale TE xx, applicables à partir du 1^{er} juillet 2011, pourront encore être utilisés.*

* Cette mesure transitoire entre en vigueur le 1er janvier 2011."